

Vu l'article 2 du décret du 10 août 1899 réglant le mode d'Administration des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tuvaluai et Rapa ;

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du service local des Marquises ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du service local des Marquises, pour l'exercice 1900, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 246.855 14

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, sont fixés à..... 246.782 01

Et les dépenses restant à payer à..... 73 13

Art. 2. Les crédits montant à..... 257.326 »  
ouverts conformément au tableau indiquant leur origine et compris dans le compte de l'exercice 1900, sont ramenés à la somme de..... 246.782 01

D'où une réduction de..... 10.543 99

Cette réduction faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 10.470 86

2° Montant des restes à payer..... 73 13

10.543 99

Art. 3. Les droits et produits constatés, ainsi que les recouvrements effectués au profit des Marquises, au titre de l'exercice 1900, sont arrêtés à la somme de.... 249.822 55

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1900 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes..... 249.822 55

Dépenses..... 246.782 01

Excédent de recettes..... 3.040 54